

DECISION DU COMMISSAIRE

EVIDENCE: Dispersion de fibres dans une bouillie aqueuse

L'usage de fibres d'amiante comme uniques agents de dispersion dans une bouillie de fibre de verre n'est pas suggéré dans l'antériorité.

Décision: annulée

\*\*\*\*\*

La présente décision concerne une demande de révision par la Commissaire des brevets de la décision de l'Examineur du 5 mars 1976 au sujet de la demande 184,363 (catégorie 6-212). Celle-ci a été déposée le 26 octobre 1973 au nom de William J. Plichta et coll. et s'intitule "Procédé de dispersion de fibres dans une bouillie aqueuse".

La demande porte sur un procédé de dispersion de fibres dans une bouillie aqueuse en utilisant des fibres d'amiante comme agent de dispersion.

Dans sa décision, l'examineur a rejeté toutes les revendications parce qu'elles ne portaient pas sur un perfectionnement brevetable étant donné l'antériorité suivante:

Brevet américain 3,007,841 7 novembre 1961 Briener et coll.

Le brevet Briener porte sur des tampons d'humidificateur pour appareils de climatisation. Ces tampons sont faits à l'aide d'un procédé de fabrication du carton et d'un presse-pâte conventionnel, et sont composés de fibres d'amiante brutes, de masse de remplissage faite de particules absorbantes, de fibres minérales, et d'un liant résineux, dans lesquels ces divers composants sont mélangés avec de l'eau. La revendication 1 du brevet se lit ainsi:

"Un tampon d'évaporation pour humidificateur incorporé à un climatiseur et qui se compose d'un tampon absorbant comprenant une partie inférieure et une partie supérieure; les deux parties sont accrochées au-dessus d'un récipient d'eau dont l'eau est pompée par la partie inférieure du tampon jusqu'à sa partie supérieure sous l'influence d'un courant d'air chaud; ce tampon absorbant a une résistance à la traction, lorsque saturé d'eau, d'au moins 39 livres par pouce carré mesuré dans le sens de l'appareil. Ce tampon absorbant est composé de fibres feutrées disposées en feuilles, lesquelles sont formées d'un mélange comportant de 15 à 35% du poids de fibres d'amiante, 20 à 40% du poids

de remplissage de particules absorbantes provenant d'un groupe composé de terres de diatomées, de perlite et de silicates de calcium hydratés et de mélanges de ces composés, 30 à 60% du poids de fibres minérales provenant d'un groupe composé de laine de laitier, de laine de verre et de fibre de verre et de mélanges de ces composés, et 0.5 à 2.5% de liant résineux.

Dans sa décision, l'examineur a déclaré (notamment):

Les revendications 1 à 5 sont à nouveau rejetées parce que l'invention sur laquelle porte la présente demande a déjà été divulguée dans le brevet américain 3,007,841. Ce brevet décrit à la colonne 2, aux lignes 23 à 26 et 68, de même qu'à l'exemple 5, un procédé de formation d'une bouillie aqueuse en incorporant une multitude de fibres de verre et une multitude de fibres d'amiante et en agitant. La seule autre restriction explicite de la revendication 1 est celle de la taille des fibres de verre.

Il est clair qu'étant donné que les fibres utilisées par Briener et coll. sont broyées, elles sont d'une longueur telle qu'il leur faudra un agent de dispersion et qu'une part importante d'entre elles se situera dans la limite de 0.25 à 2 pouces. L'utilisation d'un liant et la restriction sur la qualité des fibres d'amiante sont également présentes.

Le présent demandeur revendique un procédé en deux étapes soit, généralement parlant,

- (a) formation d'une bouillie aqueuse comportant des fibres d'amiante;
- (b) brassage de cette bouillie jusqu'à ce que les fibres de verre se soient dispersées d'une façon uniforme.

D'autres restrictions portent sur les longueurs limites des fibres de verre, les pourcentages limites par poids à sec des fibres d'amiante de même que sur leur qualité et l'usage d'un liant.

La principale antériorité citée, le brevet américain 3,007,841, divulgue ce même procédé selon lequel il faut former une bouillie aqueuse puis la brasser jusqu'à l'obtention d'une dispersion uniforme. Les matériaux utilisés sont les mêmes sauf en ce qui concerne les terres de diatomées du remplissage, dans ledit brevet. Les données concernant la longueur des fibres de verre, le type de liant et la quantité de fibres d'amiante se recoupent dans le brevet et la présente demande.

Dans sa réponse, le demandeur déclare, notamment:

Le brevet Briener et coll. porte sur une feuille d'amiante, plus particulièrement sur un tampon d'humidificateur obtenu à l'aide de la méthode conventionnelle de fabrication du carton. En plus de l'amiante, le produit comprend des fibres minérales provenant d'un groupe composé de laine de laitier, laine de verre, fibre de verre et autres produits semblables, et de mélanges de ces divers produits. Plus précisément, dans sa liste de composants, Briener et coll. révèlent un mélange aux proportions suivantes: de 15 à 35% du poids de fibres d'amiante,

20 à 40% du poids de remplissage de particules, 30 à 60% du poids de fibres minérales autres que les fibres d'amiante et de 0.52 à 2.5% du poids d'un liant résineux.

On notera que le brevet Briener ne mentionne pas l'usage d'un agent de dispersion et encore moins l'usage de l'amiante comme agent de dispersion. En fait, dans la plupart des cas, il n'est pas nécessaire d'utiliser un tel agent dans le procédé conventionnel de fabrication du carton. En ce qui concerne celui qui est décrit dans le brevet Briener, il est plus que probable qu'on n'y utilise pas d'agent de dispersion puisque le pourcentage maximum de fibres utilisées, autres que l'amiante, est de 60% du poids. Quoi qu'il en soit, le brevet Briener ne mentionne en aucune façon l'usage de fibres d'amiante comme agent de dispersion ni comme étant essentiellement l'unique agent de dispersion. Ce brevet ne dit pas que la dispersion est nécessaire ni que l'agent de dispersion doit être la fibre d'amiante, comme il est dit dans la revendication 1 de la demande.

Il s'agit donc de savoir si les revendications portent sur un perfectionnement technique brevetable.

La revendication 1 se lit ainsi:

Un procédé de dispersion des fibres de verre dans une bouillie aqueuse, ledit procédé consistant en les étapes suivantes:

- (a) formation d'une bouillie aqueuse comportant:
  - (i) un grand nombre de fibres de verre d'une longueur et d'un nombre tels qu'il est nécessaire d'utiliser un agent de dispersion dans ladite bouillie, et
  - (ii) un agent de dispersion consistant essentiellement en un grand nombre de fibres d'amiante; et
- (b) brassage de ladite bouillie pour disperser lesdites fibres de verre.

En examinant la décision de l'examineur, nous constatons que les revendications ont été rejetées à cause du brevet Briener pour les raisons suivantes: (a) le procédé Briener "quoiqu'il ne le mentionne pas, n'exclut pas l'utilisation de fibres d'amiante pour disperser les fibres de verre dans une bouillie aqueuse." Ce à quoi le demandeur réplique que l'examineur se livre à de pures conjectures qui ne sont pas fondées sur ce que dit Briener, et (b) les fibres de verre sont d'une longueur égale à celles du demandeur ou se situent dans les longueurs limites qu'il donne.

Le brevet Briener porte sur des produits d'amiante tels que les tampons d'humidificateur pour climatiseurs. Ces tampons sont fabriqués à l'aide d'un procédé conventionnel de fabrication du carton. On lit dans la colonne 2, lignes 23 et suivantes: "Des fibres d'amiante brutes, un remplissage de particules absorbantes, de la fibre minérale et un liant résineux sont mélangés avec de l'eau dans un batteur conventionnel pour former une bouillie dont le carton est constitué." Dans la colonne 4, lignes 21 et suivantes, on trouve l'exemple 5:

On a fabriqué un carton, dont les caractéristiques physiques figurent à la colonne 5 du tableau ci-dessus, sur un presse-pâte ordinaire et par un procédé ordinaire de fabrication, à partir d'une bouillie composée de 20% du poids de fibres d'amiante du groupe 5, 28% du poids de terres de diatomées, 50% du poids de fibres de verre broyées et 2% du poids d'un liant de résine acrylique.

Voyons maintenant le principal point en litige, soit l'utilisation de fibres d'amiante comme agent de dispersion. Le demandeur soutient qu'il a découvert que les fibres d'amiante peuvent être utilisées comme unique agent de dispersion des fibres de verre dans une bouillie où des fibres sont d'une longueur telle qu'il faut recourir à un agent de dispersion. Par contre, d'après l'examineur, il n'y aurait pas de raison de croire que Briener et coll. "ignorait que les fibres d'amiante qu'il utilisait comme élément essentiel de son produit avaient ces caractéristiques spéciales". Selon l'examineur et bien que cela ne soit pas mentionné dans le brevet Briener, l'utilisation de fibres d'amiante avec des fibres de verre dans une bouillie aqueuse suffit à prouver que le breveté connaît parfaitement leurs propriétés comme agent de dispersion. Briener mentionne les terres de diatomées comme additif à la bouillie dans la fabrication de son produit. Le demandeur, quant à lui, mentionne une bouillie de fibres de verre d'une longueur et d'un nombre tels qu'il est nécessaire d'utiliser un agent de dispersion et il précise que cet agent est la fibre d'amiante. Nous ne trouvons nulle part dans le brevet Briener de mention comme quoi les fibres d'amiante sont utilisées comme unique agent de dispersion dans une bouillie de fibres de verre. De plus, il se pourrait que la fibre d'amiante n'ait été utilisée que comme liant pour les terres de diatomées.

L'autre point en litige est que les fibres de verre du brevet sont d'une longueur semblable ou se situent dans les longueurs limites fondées par le demandeur. Cette remarque nous semble hors de propos puisqu'il n'est pas mentionné que les fibres d'amiante, de quelque taille qu'elles soient, peuvent être utilisées comme uniques agents de dispersion dans une bouillie de fibres de verre.

Le jugement de la Cour suprême dans l'affaire The King c. Uhlemann Optical Co. (1951) 15 CPR 99 nous semble pertinent à cette décision: "... il ne se trouve, dans les publications antérieures, rien de vraiment essentiel concernant l'invention et qui soit nécessaire ou pertinent à son fonctionnement effectif et à son utilité réelle". (Nous soulignons)

La revendication 1 porte sur un procédé de dispersion des fibres de verre dans une bouillie aqueuse où les fibres d'amiante sont utilisées comme unique agent de dispersion. Il n'y a rien à ce sujet dans l'antériorité. Nous croyons donc qu'il s'agit là d'un perfectionnement technique brevetable. Nous recommandons que la revendication 1 soit acceptée. Il s'ensuit que les revendications 2 à 5, qui en dépendent directement ou indirectement, peuvent aussi être acceptées.

En résumé, nous sommes convaincus qu'il ne se trouve, dans l'antériorité, rien de vraiment essentiel concernant l'invention et qui soit nécessairement ou pertinent à son fonctionnement effectif et à son utilité réelle (voir: The King c. Uhlemann, supra). Nous recommandons que le rejet soit annulé.

Le président intérimaire  
Commission d'appel des brevets  
J.F. Hughes

J'ai examiné l'instruction de la présente demande de même que la recommandation de la Commission d'appel des brevets et décidé de rejeter la décision et de renvoyer la demande à l'examineur qui l'instruira à nouveau.

Le Commissaire des brevets  
J.H.A. Gari.py

Fait à Hull Quebec  
ce 5 mai 1977

A.E. MacRae & Co.  
C.A. 806, Succursale B  
Ottawa Ontario